

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Date de publication: 19.04.2023 Version: 1

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise**1.1. Identificateur de produit**

Forme du produit : Mélange
Nom du produit : EUROSEPT XTRA BIO DISINFECTION WIPES L
UFI : F8C7-HRDX-N10K-CKUU
Model No. : HS 988-9964

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes**

Catégorie d'utilisation principale : Utilisation commerciale
Utilisation de la substance/mélange : Désinfection des dispositifs médicaux non invasifs résistants à l'alcool

1.2.1. Utilisations non déconseillées

Restrictions d'utilisation : Le produit ne peut être utilisé d'une manière autre que celles énumérées au paragraphe 1.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**Importateur/ Distributeur**

Henry Schein Services GmbH
Monzastrasse 2
63225 Langen
ALLEMAGNE

Tél.: +49 800 1400044
E-mail: info@henryschein.de
www.henryscheinbrand.com

Fabricant

KUZEY SAĞLIK ÜRÜNLERİ VE KİMYA SAN.
A.Ş. Ergazi Mahallesi Gersan Sanayi Sitesi 2310
Sok No: 47 Yenimahalle
ANKARA
TURQUIE
Phn: +90 3122566696

Responsable de la fiche de sécurité : Regulatory Affairs Europe - cbdeurope@henryschein.com

1.4. Numéro d'urgence

Terre	Organisation/Entreprise	Adresse	Numéro d'urgence
France	ORFILA		+33 (0)1 45 42 59 59
International	GBK GmbH (24h 7d/w - 365d/a)	Königsberger Straße 29 55218 Ingelheim	+49 (0) 6132 84463

RUBRIQUE 2: Identification des dangers**2.1. Classification de la substance ou du mélange****Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]**

Liquides inflammables, catégorie 2 H225
Lésions/irritations oculaires graves, catégorie 2 H319

Phrases H et EUH complètes: voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Le produit est combustible et peut être enflammé par des sources d'inflammation potentielles. Provoque une sévère irritation des yeux.

2.2. Kennzeichnungselemente**Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]**

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS02

GHS07

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Mention d'avertissement (CLP)	: Danger
Composants présentant un danger pour l'étiquetage	: Éthanol, Isopropanol
Mentions de danger (CLP)	: H225 - Liquide et vapeurs très inflammables. H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.
Conseils de prudence (CLP)	: P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P337+P313 - Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin. P403+P235 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. P501 - Éliminer le contenu/récipient dans un point de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément aux réglementations locales, régionales, nationales et/ou internationales.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT/vPvB $\geq 0,1$ % conformément à l'annexe XIII de REACH

Composant	
Éthanol; alcool éthylique (64-17-5)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII. Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII.
Propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII. Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII.

Le mélange ne contient pas de substances figurant sur la liste en raison de leurs propriétés perturbant le système endocrinien conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH, ou il a été répertorié conformément aux critères du règlement délégué (UE) 2017/2100 ou du règlement (UE) 2018/605 de la Commission on constate qu'il n'a pas de propriétés perturbatrices endocriniennes.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Sans objet

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Éthanol; alcool éthylique Substance ayant une valeur limite nationale d'exposition professionnelle	N° CAS 64-17-5 N° CE 200-578-6 N° Index 603-002-00-5 N° REACH 01-2119457610-43	30 - 50	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 Spec. Limite de concentration: Eye Irrit. 2, H319: C ≥ 50 %
Propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol Substance ayant une valeur limite nationale d'exposition professionnelle	N° CAS 67-63-0 N° CE 200-661-7 N° Index 603-117-00-0 N° REACH: 01-2119457558-25	1 - 10	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336
Chlorure de didécylidiméthylammonium	N° CAS 7173-51-5 N° CE 230-525-2 N° Index 612-131-00-6 N° REACH: 01-2119945987-15	$\leq 0,5$	Acute Tox 3 (orale), H301 (ATE=500 mg/kg poids corporel) Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Acute 1, H400 (M=10) Aquatic Chronic 2, H411 (M=10)

Texte complet des phrases H et EUH: voir rubrique 16

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général	: Consulter un médecin en cas de malaise/demander de l'aide médicale. Est-ce un avis médical obligatoire, avoir l'emballage ou l'étiquette prêt. Ne nourrissez jamais les personnes inconscientes par voie orale.
Premiers soins après inhalation	: Amenez la personne à l'air frais et assurez-vous de respirer sans entrave.
Premiers soins après contact avec la peau	: Enlevez les vêtements affectés et enlevez toutes les zones cutanées touchées avec un toucher doux Laver le savon et l'eau, rincer à l'eau tiède. Lavez la peau avec beaucoup d'eau.
Premiers soins après contact oculaire	: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer doucement à l'eau pendant quelques minutes. Si possible, retirez toutes les lentilles de contact existantes. Continuez à rincer. En cas d'irritation oculaire persistante : Consulter un médecin/une aide médicale.
Premiers soins après ingestion	: Rincer la bouche avec de l'eau. Buvez beaucoup d'eau. Ne pas faire vomir. En cas de malaise, appelez le centre d'information antipoison ou le médecin .

4.2. Principaux symptômes et effets aigus et différés

Symptômes/effets après contact cutané	: Un contact répété peut entraîner une peau cassante ou craquelée.
Symptômes/effets après contact oculaire	: Irritation des yeux.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	: Dioxyde de carbone (CO2). Poudre. Mousse résistant à l'alcool. Eau pulvérisée.
Agents d'extinction non appropriés	: Ne pas utiliser un jet d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie	: Liquide et vapeurs très inflammables.
Danger d'explosion	: Les vapeurs peuvent former un mélange explosif avec l'air.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	: Dégagement possible de fumées toxiques et irritantes. Oxydes de carbone (CO, CO2).

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	: Utilisez un jet d'eau ou un brouillard pour refroidir les contenants exposés. Évitez (empêchez) la pénétration d'eau d'extinction dans l'environnement.
Protection en cas d'incendie	: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Porter des vêtements résistant au feu/aux flammes/ignifuges.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales	: Retirer les sources d'inflammation. Prenez des précautions particulières pour éviter la charge statique. Ne pas exposer à un feu ouvert. Interdiction de fumer. Évitez tout contact avec les yeux et la peau.
-------------------	---

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence	: Évacuer les personnes non impliquées. Ventiler les zones contaminées.
----------------------	---

6.1.2. Pour les secouristes

Équipement de protection	: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la section 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".
--------------------------	---

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Absorbent le liquide renversé avec absorbant. Absorber mécaniquement et recueillir dans des récipients appropriés pour l'élimination.

Autres informations : Substances fourragères ou quantités résiduelles sous forme solide dans une installation autorisée.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour de plus amples renseignements, voir la section 8 « Limitation et surveillance de l'exposition/équipement de protection individuelle ». Pour de plus amples renseignements sur l'élimination, voir la section 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du lieu de travail. Portez un équipement de protection individuelle. Évitez tout contact avec les yeux et la peau. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et d'autres types de sources d'inflammation. Ne pas fumer. Prendre des mesures contre les décharges électrostatiques.

Mesures d'hygiène : Maintenir de bonnes mesures d'hygiène et de sécurité au travail lors de la manipulation. Ne pas manger, boire ou fumer lorsqu'il est utilisé. Lavez-vous toujours les mains après avoir manipulé le produit.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Broyez le conteneur et la plante à remplir. Utilisez des appareils électriques antidéflagrants, des systèmes d'éclairage, des systèmes de ventilation.

Conditions de stockage : Garder les récipients bien fermés dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

Matières incompatibles : agents oxydants.

Sources de chaleur ou d'inflammation : TENIR LE PRODUIT À L'ÉCART DE: Sources de chaleur. Sources d'inflammation.

Information supplémentaire : TENIR LE PRODUIT A L'ECART DE: Tenir à l'écart des aliments, boissons et aliments pour animaux, substances inflammables, agents oxydants.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Désinfection des dispositifs médicaux non invasifs.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle**8.1. Paramètres de contrôle****8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques**

Éthanol; alcool éthylique (64-17-5)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Alcool éthylique
VME (mg/m ³)	1900 mg/m ³
VME (ppm)	1000 ppm
VLE(mg/m ³)	9500 mg/m ³
VLE (ppm)	5000 ppm
Note (FR)	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Alcool isopropylique
VLE (mg/m ³)	980 mg/m ³
VLE (ppm)	400 ppm
Note (FR)	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles.

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles.

8.1.4. DNEL et PNEC

Éthanol; alcool éthylique (64-17-5)	
DNEL/DMEL (employés)	
Aigu - effet local, inhalation	1900 mg/m ³
À long terme - effet systémique, dermique	343 mg/kg de poids corporel/jour
À long terme - effet systémique, inhalation	950 mg/m ³
DNEL/DMEL (population générale)	
Aigu - effet local, inhalation	950 mg/m ³
À long terme - effet systémique, oral	87 mg/kg de poids corporel/jour
À long terme - effet systémique, inhalation	114 mg/m ³
À long terme - effet systémique, dermique	206 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,96 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,79 mg/l
PNEC aqua (intermittent, eau douce)	2,75 mg/l
PNEC (sédiments)	
Sédiments PNEC (eau douce)	3,6 mg/kg de poids sec
Sédiments PNEC (eau de mer)	2,9 mg/kg de poids sec
PNEC (sol)	
0,63 mg/kg de poids sec	0,63 mg/kg de poids sec
PNEC (Oral)	
PNEC oral (intoxication secondaire)	0,72 g/kg de nourriture
PNEC (STP)	
Station d'épuration	580 mg/l
Propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)	
DNEL/DMEL (employés)	
À long terme - effet systémique, dermique	888 mg/kg de poids corporel/jour
À long terme - effet systémique, inhalation	500 mg/m ³

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

DNEL/DMEL (population générale)	
À long terme - effet systémique, oral	26 mg/kg de poids corporel/jour
À long terme - effet systémique, inhalation	89 mg/m ³
À long terme - effet systémique, dermique	319 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	140,9 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	140,9 mg/l
PNEC aqua (intermittent, eau douce)	140,9 mg/l
PNEC (sédiments)	
Sédiments PNEC (eau douce)	552 mg/kg de poids sec
Sédiments PNEC (eau de mer)	552 mg/kg de poids sec
PNEC (sol)	
PNEC sol	28 mg/kg de poids sec
PNEC (Oral)	
PNEC oral (intoxication secondaire)	160 mg/kg d'aliment
PNEC (STP)	
Station d'épuration	2251 mg/l
Chlorure de didécyldiméthylammonium (7173-51-5)	
DNEL/DMEL (employés)	
À long terme - effet systémique, dermique	8,6 mg/kg de poids corporel/jour
À long terme - effet systémique, inhalation	18,2 mg/m ³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,0011 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,00011 mg/l
PNEC aqua (intermittent, eau douce)	0,00021 mg/l
PNEC aqua (intermittent, eau de mer)	0,000021 mg/l
PNEC (sédiments)	
Sédiments PNEC (eau douce)	61,86 mg/kg de poids sec
Sédiments PNEC (eau de mer)	6,186 mg/kg de poids sec
PNEC (sol)	
PNEC sol	1,4 mg/kg de poids sec
PNEC (STP)	
Station d'épuration	0,14 mg/l

8.1.5. Banderole de contrôle

Aucune autre information disponible

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

8.2. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.2.1. Dispositifs de contrôle technique appropriés

Assurer une bonne ventilation du lieu de travail.

8.2.2. Équipement de protection individuelle

Équipement de protection individuelle - Symbole(s) :



8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection des yeux : lunettes de sécurité

8.2.2.2. Protection de la peau

Garde:

Gants. En cas de contact possible avec la peau, utilisez des gants de protection testés conformément à la norme e.B. EN 374. Sélection du matériau du gant en tenant compte de l'adéquation spécifique au lieu de travail (e.B. résistance mécanique, compatibilité du produit) ainsi que des temps de percée et des taux de perméation. Suivez les instructions du fabricant du gant pour l'application, le stockage, l'entretien et le remplacement des gants. Remplacez immédiatement les gants de protection en cas de dommages ou de premiers signes d'usure.

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

En cas de ventilation insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire approprié

8.2.2.4. Risques thermiques

Aucune autre information disponible

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: solide
Couleur	: blanche
Apparence	: Lingettes avec solution d'imprégnation alcoolique
Odeur	: Caractéristique
Point de fusion/point de congélation	: - 114 °C (Ethanol), - 89,5 °C (2-Propanol)
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	: 78 °C (Ethanol), 82 °C (2-Propanol)
Inflammabilité	: Liquide et vapeurs très inflammables.
Limite inférieure d'explosion	: 2,5 % (Ethanol), 2 % (2-Propanol)
Limite supérieure d'explosion	: 13,5 % (Ethanol), 12 % (2-Propanol)
Point d'éclair	: 12 °C (Ethanol, 2-Propanol)
Température d'auto-inflammation	: 363 °C (Ethanol), 425 °C (2-Propanol)
Température de décomposition	: non applicable
pH	: 7,0 ± 1
Viscosité cinématique	: 2,50 mm ² /s
Solubilité	: miscible avec l'eau
Coefficient de partage n-octanol/eau	: - 0,35 (Ethanol), 0,05 (2-Propanol)
Pression de vapeur	: 293 hPa (Ethanol), 229 hPa (2-Propanol)
Densité et/ou Densité relative	: 0.895 ± 0.05 g/cm ³
Densité de vapeur relative	: 1,03 (Ethanol), 1,05 (2-Propanol)
Caractéristiques des particules	: non applicable (liquide)

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

9.2. Autres informations**9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique**

Aucune autre information disponible

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV : 50 %

RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité**10.1. Réactivité**

Liquide et vapeur facilement inflammables. Possibilité de formation de mélanges vapeur-air inflammables ou explosifs.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans des conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Dans des conditions normales d'utilisation, aucune réaction dangereuse n'est connue.

10.4. Conditions à éviter

Aucune dans les conditions recommandées d'entreposage et de manutention (voir rubrique 7). Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et d'autres sources d'inflammation. Ne fumez pas.

10.5. Matériaux incompatibles

Oxydant.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Dans des conditions normales de stockage et d'application, les produits de décomposition dangereux ne doivent pas être formés.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques**11.1. Informations sur les effets toxicologiques**

Toxicité aiguë (orale) : non classé

Toxicité aiguë (cutanée) : non classé

Toxicité aiguë (inhalation) : non classé

Éthanol; alcool éthylique (64-17-5)

DL50 rat oral	10470 mg/kg poids corporel Animal: rat, Sexe animal: femelle, Ligne directrice: Ligne directrice 401 de l'OCDE (Toxicité orale aiguë), 95% CL: 14450 - 15560
DL50 par voie orale	8350 mg/kg de poids corporel Animal: souris
DL50 Lapin dermique	> 15800 mg/kg de poids corporel (lapin, valeur expérimentale, dermique)
CL50 Inhalation - Rat	125 mg/l d'air (équivalent ou comparable à OCDE 403, 4 heures, rat, mâle /femelle, valeur expérimentale, inhalation (vapeurs), 14 jour(s))

Propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)

DL50 rat oral	5840 mg/kg poids corporel Animal: rat, Ligne directrice: Ligne directrice 401 de l'OCDE (Toxicité aiguë par voie orale)
DL50 Lapin dermique	13900 mg/kg p.c. (équivalent ou comparable à l'OCDE 402, 24 heures, lapin, valeur expérimentale, dermique, 14 jour(s))
CL50 Inhalation - Rat	25 000 mg/m ³ (équivalent ou comparable à OCDE 403, 6 heures, rat, mâle /femelle, valeur expérimentale, inhalation (vapeurs), 14 jour(s))

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Chlorure de didécyldiméthylammonium (7173-51-5)	
DL50 rat oral	238 mg/kg poids corporel Animal: rat, Ligne directrice: Ligne directrice 401 de l'OCDE (Toxicité aiguë par voie orale)
DL50 Lapin dermique	3342 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Non classé pH: 6 – 8
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Provoque une irritation oculaire grave. pH: 6 – 8
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé
Cancérogénicité	: Non classé
Toxicité pour la reproduction	: Non classé
Toxicité spécifique pour les organes cibles (exposition répétée)	: Non classé

Propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)	
Toxicité spécifique pour les organes cibles en cas d'exposition unique	Peut causer de la somnolence et de la somnolence .

Éthanol; alcool éthylique (64-17-5)	
NOAEL (subchronique, orale, animal/mâle, 90 jours)	< 9700 mg/kg poids corporel Animal: souris, Sexe animal: mâle, Ligne directrice: EPA OPPTS 870.3100 (Toxicité orale de 90 jours chez les rongeurs)
NOAEL (subchronique, orale, animale/femelle, 90 jours)	> 9400 mg/kg poids corporel Animal: souris, Sexe de l'animal: femelle, Ligne directrice: EPA OPPTS 870.3100 (Toxicité orale de 90 jours chez les rongeurs)

Risque d'aspiration : Non classé

11.2. Informations sur d'autres Dangers

Aucune autre information disponible

RUBRIQUE 12 : Informations écologiques

12.1. Toxicité

Écologie - Généralités	: Le produit n'est pas considéré comme nocif pour les organismes aquatiques et ne cause pas de dommages à long terme à l'environnement.
Dangereux pour le milieu aquatique, à court terme (aigu)	: Non classé
Dangereux pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)	: Non classé

Éthanol; alcool éthylique (64-17-5)	
CL50 - Poissons [1]	14,2 g/l Organisme d'essai (espèce): Pimephales promelas
EC50 72h - Algues [1]	275 mg/l (équivalent ou comparable à OCDE 201, Chlorella vulgaris, Système statique, Eau douce, Valeur expérimentale, Taux de croissance)
EC50 daphnie	5012 mg/l 48 h, Ceriodaphnia dubia
NOEC (chronique)	9,6 mg/l Organisme d'essai (espèce): Daphnia magna Durée: '9 d'
Propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)	
LC50 - Pêche [1]	9640 mg/l 96 h, Pimephales promelas (OCDE 203)
CE50 daphnies [1]	> 10000 mg/l 24 h, Daphnia magna (OCDE 202)
LOEC algues chroniques	1800 mg/l 7 j, Scenedesmus quadricauda

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Chlorure de didécylidiméthylammonium (7173-51-5)

CL50 - Poissons [1]	0,49 mg/l 96 h, Brachydanio rerio (OCDE 203)
CE50 – Crustacés [1]	0,057 mg/l 48 h, Daphnia magna (OCDE 202)
Algues ErC50	0,062 mg/l 72 h, Pseudokirchnerella subspicpitata (OCDE 201)
Crustacé chronique NOEC	0,021 mg/l 21 d, Daphnia magna (OCDE 211)
NOEC Algues chroniques	0,013 mg/l (OCDE 201)

12.2. Persistance et dégradabilité**Éthanol; alcool éthylique (64-17-5)**

Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
Biodégradation	94 %
Demande biochimique en oxygène (DBO)	0,8 – 0,967 g O ₂ /g de tissu
Demande chimique en oxygène (DCO)	1,7 g O ₂ /g de tissu
ThSB	2,1 g O ₂ /g de tissu
DBO (% du ThSB)	0,43

Propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)

Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
Biodégradation	95 % (21 d)
Demande biochimique en oxygène (DBO)	1,19 g O ₂ /g de tissu
Demande chimique en oxygène (DCO)	2,23 g O ₂ /g de tissu
ThSB	2,4 g O ₂ /g de tissu

Chlorure de didécylidiméthylammonium (7173-51-5)

Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
Biodégradation	72 % (28 d)

12.3. Potentiel de bioaccumulation**Éthanol; alcool éthylique (64-17-5)**

BKF - Poisson [1]	3,2
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-0,31 (Valeur expérimentale)
Potentiel de bioaccumulation	Non bioaccumulable.

Propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	0,05 (Valeur expérimentale)
Potentiel de bioaccumulation	Non bioaccumulable.

Chlorure de didécylidiméthylammonium (7173-51-5)

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2,59 (20 °C, Ligne directrice 105 de l'OCDE)
Potentiel de bioaccumulation	Aucune indication de potentiel de bioaccumulation.

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

12.4. Mobilité dans le sol

Éthanol; alcool éthylique (64-17-5)	
Tension superficielle	22,31 mN/m (20 °C, 100 %)
Coefficient d'adsorption normalisé pour le carbone organique (Log Koc)	0,2 (log Koc, valeur expérimentale)
Écologie - Sol	Très mobile dans le sol.
Propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)	
Tension superficielle	Aucune donnée disponible (test non effectué)
Coefficient d'adsorption normalisé pour le carbone organique (Log Koc)	0,185 – 0,541 (log Koc, SRC PCKOCWIN v2.0, Berechnungswert)
Écologie - Sol	Très mobile dans le sol.
Chlorure de didécyldiméthylammonium (7173-51-5)	
Tension superficielle	25,82 mN/m (Ligne directrice 115 de l'OCDE)

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Composant	
Éthanol; alcool éthylique (64-17-5)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII. Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII.
Propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII. Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII.
Chlorure de didécyldiméthylammonium (7173-51-5)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII. Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII.

12.6. Propriétés perturbatrices endocriniennes

Aucune autre information disponible

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles.

RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1. Procédé de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets	: Éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux. Éliminer en centre de traitement agréé.
Recommandations pour l'élimination des déchets de produits/emballages	: Éliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Vider complètement les emballages avant élimination. Éviter les rejets dans l'environnement.

RUBRIQUE 14 : Informations relatives au transport

Conformément aux exigences de ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU				
UN 3175	UN 3175	UN 3175	UN 3175	UN 3175

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

SOLIDES CONTENANT DES SUBSTANCES LIQUIDES INFLAMMABLES , N.S.A. (Éthanol; 2- Propanol)	SOLIDS CONTAINING FLAMMABLE LIQUID, N.O.S. (Éthanol; 2- Propanol)	SOLIDS CONTAINING FLAMMABLE LIQUID, N.O.S. (Éthanol; 2- Propanol)	SOLIDES CONTENANT DES SUBSTANCES LIQUIDES INFLAMMABLES, N.S.A. (Éthanol; 2- Propanol)	SOLIDES CONTENANT DES SUBSTANCES LIQUIDES INFLAMMABLES , N.S.A., (Éthanol; 2- Propanol)
--	---	---	---	---

Inscription dans le document de transport

UN 3175 SOLIDES CONTENANT DES SUBSTANCES LIQUIDES INFLAMMABLES , N.S.A., (Éthanol; 2- Propanol), 4.1, II, (E)	UN 3175 SOLIDS CONTAINING FLAMMABLE LIQUID, N.O.S. (Éthanol; 2- Propanol), 4.1, II	UN 3175 SOLIDS CONTAINING FLAMMABLE LIQUID, N.O.S. (Éthanol; 2- Propanol), 4.1, II	UN 3175 SOLIDES CONTENANT DES SUBSTANCES LIQUIDES INFLAMMABLES , N.S.A., (Éthanol; 2- Propanol), 4.1, II	UN 3175 SOLIDES CONTENANT DES SUBSTANCES LIQUIDES INFLAMMABLES , N.S.A., (Éthanol; 2- Propanol), 4.1, II
--	---	---	---	---

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

4.1	4.1	4.1	4.1	4.1

14.4. Groupe d'emballage

II	II	II	II	II
----	----	----	----	----

14.5. Dangers pour l'environnement

Danger pour l'environnement : Non	Danger pour l'environnement : Pas de polluant marin : Non	Danger pour l'environnement : Non	Danger pour l'environnement : Non	Danger pour l'environnement : Non
-----------------------------------	---	-----------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------------

Aucune information supplémentaire disponible

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : F1
 Dispositions spéciales (ADR) : 216, 274, 601
 Quantités limitées (ADR) : 1kg
 Quantités exceptée (ADR) : E2
 Instructions d'emballage (ADR) : P002, IBC06, R001
 Dispositions spéciales d'emballage (ADR) : PP9
 Dispositions pour l'emballage en commun (ADR) : MP11
 Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : T3, BK1, BK2
 Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : TP33
 Véhicule pour transport de citernes : AT
 Catégorie de transport (ADR) : 2
 Véhicule pour le transport de citernes: Colis (ADR) : V11
 Véhicule pour le transport de citernes: Vrac (ADR) : VC1, VC2, AP2
 Numéro pour l'identification du danger (numéro Kemler) : 40

Panneaux oranges :



Code de restriction concernant les tunnels (ADR) : E

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	: 216, 274
Quantités limitées (IMDG)	: 1 kg
Quantités exceptées (IMDG)	: E2
Instructions d'emballage (IMDG)	: P002
Exigences spéciales pour l'emballage (IMDG)	: PP9
Instructions d'emballage GRV (IMDG)	: IBC06
Réglementation spéciale pour les matériaux d'emballage volumineux (IMDG)	: B21
Instructions pour citernes (IMDG)	: T3, BK2
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	: TP33
EmS-No. (Feu)	: F-A
EmS-No. (Déversement)	: S-I
Catégorie de chargement (IMDG)	: B
Caractéristiques et remarques (IMDG)	: Mélange de solides non dangereux (comme le sol, le sable, les matériaux de production, etc.) et de substances liquides inflammables.

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	: E2
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	: Y441
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	: 5kg
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	: 445
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	: 15kg
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	: 448
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	: 50kg
Dispositions spéciales (IATA)	: A46
Code ERG (IATA)	: 3L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	: F1
Dispositions spéciales (ADN)	: 216, 274, 601, 800
Quantités limitées (ADN)	: 1 kg
Quantités exceptées (ADN)	: E2
Transport autorisé (ADN)	: B
Équipement exigé (ADN)	: PP, EX, A
Ventilation (ADN)	: VE01, VE03
Dispositions en vigueur pour le contrôle de l'enclenchement pendant le transport (ADN)	: IN01, IN02
Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	: 1
Exigences/remarques supplémentaires (ADN)	: VE03, IN01 et IN02 ne sont valables que si la substance est transportée en vrac ou non emballée

Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	: F1
Disposition spéciale (RID)	: 216, 274, 601
Quantités limitées (RID)	: 1kg
Quantités exceptées (RID)	: E2
Instructions d'emballage (RID)	: P002, IBC06, R001
Exigences spéciales en matière d'emballage (RID)	: PP9
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	: MP11
Instructions pour les citernes et les conteneurs pour vrac (RID)	: T3, BK1, BK2
Dispositions particulières pour les navires-citernes et les conteneurs pour vrac (RID)	: TP33
Catégorie de transport (RID)	: 2
Conditions Particulières de Transport - Colis	: W1
Conditions Particulières de Transport - Vrac	: VC1, VC2, AP2
Colis express (RID)	: CE11
Numéro d'identification du danger (RID)	: 40

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15 : Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH. Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH.

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH.

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants. Ne contient pas de substance conforme au RÈGLEMENT (UE) n° 1005/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16. Septembre 2009 sur les substances qui conduisent à l'appauvrissement de la couche d'ozone.

Ne contient pas de substance couverte par le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20. Juin 2019 sur la mise sur le marché et l'utilisation de précurseurs pour les explosifs.

Teneur en COV : 50 %

Ne contient pas de substance couverte par le règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11. Février 2004 concernant la fabrication et la mise sur le marché de certaines substances destinées à la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

. Directive 2012/18/UE (SEVESO III)

Seveso III Partie I (Catégories de danger des substances dangereuses)	Seuil quantitatif (en tonnes)	
	Classe inférieure	Classe supérieure
P5c LIQUIDES INFLAMMABLES Liquides inflammables des catégories de danger 2 ou 3, non couverts par P5a et P5b	5000	50000

15.1.1. Réglementations nationales

France

Maladies professionnelles : RG 84 - Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel

Limitation d'emploi: : Tenir compte des restrictions prévues par l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5 (RS 822.115). Les jeunes en formation professionnelle initiale ne peuvent travailler avec ce produit que si cela est prévu dans l'ordonnance de formation professionnelle pour atteindre les buts de formation et que si les conditions du plan de formation et les limites d'âge applicables soient respectées. Les jeunes qui ne suivent pas de formation professionnelle initiale ne peuvent pas travailler avec ce produit. Sont réputés jeunes gens les travailleurs des deux sexes âgés de moins de 18 ans. Tenir compte des restrictions prévues par l'ordonnance sur la protection de la maternité (RS 822.111.52). Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne peuvent entrer en contact avec ce produit (cette substance / cette préparation) dans le cadre de leur travail que lorsque qu'il est établi sur la base d'une analyse de risques au sens de l'article 63 OLT 1 (RS 822.111) qu'aucune menace concrète pour la santé de la mère et de l'enfant n'est présente ou que celle-ci peut être exclue grâce à des mesures de protection appropriées

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Avis de modification			
Rubrique	Élément modifié	Modification	Notes
9.1	Propriétés physiques et chimiques	Informations plus détaillées	

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Abréviations et acronymes :	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies navigables intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ATE	Estimation de la toxicité aiguë
BKF	facteur de bioconcentration
BLV	Valeur limite biologique
BOD	Demande biochimique en oxygène (DBO)
COD	Demande chimique en oxygène (DCO)
DMEL	Niveau d'exposition dérivé avec une déficience minimale
DNEL	Niveau d'exposition dérivé sans dépréciation
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
CE50	Concentration effective moyenne
EN	Norme européenne
IARC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association pour le transport aérien international
IMDG	Réglementation des marchandises dangereuses pour le transport maritime international
CL50	Concentration létale pour 50 % d'une population d'essai
DL50	Dose létale (dose létale médiane) pour 50 % d'une population d'essai
LOAEL	Dose la plus faible avec effet nocif observable
NoAEC	Concentration sans effet nocif observable
NOAEL	Dose sans effet nocif observable
NOEC	Concentration testée la plus élevée sans effet indésirable observé
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OEL	Occupational Exposure Limit (Limite d'exposition professionnelle)
PBT	Substance persistante, bioaccumulable et toxique
PNEC	Estimation de la concentration sans effet
RID	Règlement relatif au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
FDS	Fiche de données de sécurité
STP	Station d'épuration
ThSB	Demande théorique en oxygène
TLM	Limite de tolérance médiane
COV	Composés organiques volatils
N° CAS	Service de résumés chimiques - Nummer
N.A.G.	Non indiqué autrement
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
ET	Propriétés perturbatrices endocriniennes

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Texte intégral des phrases H et EUH :	
Acute Tox. 3 (Oral)	Toxicité aiguë (orale), catégorie 3
Aquatic Acute 1	Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1
Aquatic Chronic 2	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 2
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Skin Corr. 1B	Corrosion /irritation cutanée, catégorie 1, sous-catégorie 1B
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour les organes cibles (exposition unique), catégorie 3, effets anesthésiants

Classification et procédures utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)		
Flam. Liq. 2	H225	Basé sur des données de test
Eye Irrit. 2	H319	Méthodologie

Informations sur les sources utilisées lors de la création de la fiche de données de sécurité

Règlement (UE) 2020/878 de la Commission du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) L 203 du 26.6.2020 Ordonnance sur la protection contre les substances dangereuses (Ordonnance sur les substances dangereuses). Loi sur la protection de la jeunesse qui travaille (Loi sur la protection de l'emploi des jeunes). Loi sur la protection contre les substances dangereuses (Loi sur les produits chimiques). Loi sur la mise en œuvre de mesures de santé et de sécurité au travail visant à améliorer la sécurité et la protection de la santé des employés au travail. Ordonnance sur la protection du climat contre les changements causés par l'émission de certains gaz à effet de serre fluorés (Produits chimiques - Ordonnance sur la protection du climat). Instructions techniques pour garder l'air propre. Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22. Mai 2012 relative à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides (JO n° JO L 167 du 27.6.2012) Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) no 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° Règlement (CE) n° 793/93 du Conseil Directive 1488/94 de la Commission, directive 76/769/CEE du Conseil et directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, telles que modifiées. Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 1272/2008 de 16. Décembre 2008 concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 tel que modifié.

Remarque sur la formation

Les employés doivent se familiariser avec le mode d'utilisation recommandé, les vêtements de protection obligatoires, les premiers soins et l'utilisation appropriée du produit.

Les informations contenues aux sections 4 à 8 et 10 à 12 ne se réfèrent pas en partie à l'utilisation et à la bonne utilisation du produit (voir mode d'emploi), mais à la libération de plus grandes quantités en cas d'accident. La fiche de données de sécurité contient des informations sur la sécurité et la santé au travail et sur la protection de l'environnement. Les informations fournies correspondent à l'état actuel des connaissances et sont conformes aux dispositions légales applicables. Ces indications ne doivent pas être interprétées comme une garantie d'une caractéristique spécifique du produit.